



Arrêt

n° 91 823 du 20 novembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. ZEGBE ZEGS loco Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire d'Hamdallaye, d'ethnie peule et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous étiez vendeur de peinture. Vous êtes membre actif de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), dans la section motard. Dans ce cadre, vous avez participé à plusieurs grands événements politiques, sans avoir rencontré de problèmes particuliers.

Le 27 septembre 2011, vous avez décidé de participer à la manifestation pacifique, relative aux élections législatives prochaines, organisée par les partis de l'opposition. C'est au courant de la matinée que vous avez été arrêté et emmené à l'Escadron Mobile n°2 d'Hamdallaye. Vous êtes resté détenu jusqu'au 29 septembre 2011. Vous avez été accusé d'être contre le pouvoir en place et avez été insulté en raison de votre ethnie peule. Vous avez été pris en photo à côtés de nombreuses armes et ensuite avez dû signer un document dans lequel vous deviez avouer être détenteur de ces armes.

Le 29 septembre 2011, deux gendarmes vous ont aidé à vous évader et vous avez retrouvé votre oncle à Lambanyi et vous y êtes resté jusqu'au 2 octobre 2011, date à laquelle votre oncle a organisé son voyage. Vous avez embarqué, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, Mr [S.], dans un avion à destination de la Belgique.

Vous êtes arrivé en Belgique le 2 octobre 2011 et avez demandé l'asile le 18 octobre 2011.

En cas de retour, vous déclarez craindre les autorités en raison de votre évasion de l'Escadron et de votre parti UFDG et votre ethnie peule. De plus, votre oncle a dû signer un document par lequel il promettait de faire partir son neveu du pays.

A l'appui de votre demande, vous n'apportez aucun document.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous affirmez avoir été détenu du 27 septembre 2011 au 29 septembre 2011 à l'Escadron mobile n°2 d'Hamdallaye, suite à votre arrestation lors de la manifestation pacifique du 27 septembre 2011 (audition 05/01/2012 – pp. 9-11, 16-18).

Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir p.9 et 10), il n'est pas crédible que vous ayez été détenu à l'Escadron mobile n°2 d'Hamdallaye pour les raisons que vous invoquez. De fait, toutes les personnes interpellées dans le cadre de la manifestation du 27 septembre 2011, ont toute été détenues à la Maison Centrale de Conakry. Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous auriez été détenu à l'Escadron Mobile n°2 pour le fait d'avoir manifester le 27 septembre 2011. Partant, il remet également en cause les faits subséquents à cette détention, à savoir les recherches dont vous dites faire l'objet. Ceci étant dit, il ressort tout de même de vos déclarations certains éléments de vécu qui permettent au Commissariat de croire que vous avez déjà connu le milieu carcéral (audition 05/01/2012 – p. 11) mais nous ne pouvons nullement lier cet événement aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile puisque vous déclarez avoir déjà été arrêté en 2005-2006 par les policiers suite à une bagarre entre deux clans (audition 05/01/2012 – p. 13).

En outre, vous n'avez pas invoqué d'autres raisons à la base de votre demande d'asile alors que la question vous a été posée (audition 05/01/2012 – p. 13).

Concernant votre profil politique (audition 05/01/2012 – pp. 6-7, 14-16, 19-21), bien que le Commissariat général ne le remette pas en cause, néanmoins, il ne pense pas que vous constitueriez une cible privilégiée pour vos autorités en cas de retour dans votre pays, puisque vous affirmez ne pas avoir eu de problèmes avec vos autorités auparavant, dans le cadre de vos opinions politiques (audition 05/01/2012 – pp. 14, 18) et que d'après nos informations objectives et dont une copie est jointe au dossier administratif, le seul fait d'être membre de l'UFDG ne justifie pas des persécutions personnelles.

En ce qui concerne votre ethnie peule, vous avez déclaré que celle-ci est une des raisons pour lesquelles vous avez peur de retourner en Guinée, et vous renvoyez à la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée (audition 05/01/2012 – p. 9). De plus, vous affirmez que vous n'aviez pas rencontré, concrètement, de problèmes avec vos autorités en raison de votre ethnie peule (audition

05/01/2012 – p.14). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général constate que vous n'avez pu individualiser votre crainte en raison de votre ethnie. Qui plus est, relevons que de manière générale, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 57/7 *ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également « la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissible (*sic*) en ce que le requérant note une tendance généralisée du CGRA consistant à minimiser son argumentation et cela de façon cynique sans considération du rapport administratif ». Enfin, elle soulève l'excès de pouvoir, la « disproportion », ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime notamment que la détention dont ce dernier affirme avoir été victime à l'Escadron Mobile n° 2 d'Hamdallaye ne peut pas être tenue pour établie dans les circonstances alléguées et que, par ailleurs, au vu de son profil politique, le requérant ne constitue pas une cible privilégiée pour ses autorités en cas de retour. La partie défenderesse

allègue également que la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à l'heure actuelle à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution en Guinée. Enfin, elle fait valoir l'absence de situation de violence aveugle en Guinée.

3.2. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et fait notamment valoir, dans sa requête, les persécutions dont sont victimes les peuhls en Guinée (requête, page 5).

3.3. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

En l'espèce, la partie requérante fait valoir, à l'appui de sa demande d'asile, les tensions inter-ethniques dans le pays, et particulièrement les persécutions dont sont victimes les peuhls du pays. Or, si le Commissaire général mentionne, dans l'acte attaqué, la consultation de « nombreuses sources d'information » concernant la situation actuelle de la question ethnique en Guinée, le Conseil relève toutefois qu'aucun document n'a été versé au dossier administratif à cet égard. Le Conseil constate par ailleurs que le document de réponse déposé par la partie défenderesse au dossier administratif, relatif à l'actualité de la crainte pour les membres de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG), est daté du 20 septembre 2011 ; il concerne par conséquent une période antérieure à la date des faits invoqués par le requérant, à savoir la manifestation du 27 septembre 2011. Enfin, le Conseil constate que le document intitulé « *Subject related briefing* – Guinée – Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011 » du Commissaire général n'a été déposé qu'en partie au dossier administratif. Le Conseil relève qu'il a ordonné le 4 octobre 2012 la production d'informations complètes et/ou actualisées concernant la situation des peuhls en Guinée, la situation des membres et sympathisants de l'UFDG en Guinée, ainsi que l'intégralité du document intitulé « *Subject related briefing* – Guinée – Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011 » (pièce 8 du dossier de la procédure), sans réponse de la partie défenderesse.

Dès lors, le Conseil considère qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.4. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

3.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- L'évaluation et la rédaction d'une note actualisée concernant la situation des peuhls en Guinée ;
- L'évaluation et la rédaction d'une note actualisée concernant la situation des membres et sympathisants de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) en Guinée ;
- La production de l'intégralité du document daté du mois d'avril 2012, intitulé « *Subject related briefing* – Guinée – Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011 ».

3.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95, 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 27 avril 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS